

COMMUNE DE ST SYMPHORIEN SUR COISE
Place du Marché
69590 St Symphorien sur Coise

Département du Rhône

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL

N°2024-03-06

Nombre de membres :

En exercice : 27

Présents : 22

Votants : 26

(dont 4 pouvoirs)

Objet : Détermination des taux de promotion pour les avancements de grade

- **L'an deux mille vingt-quatre,
Le 7 mars, à 20h00**

Le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à Saint-Symphorien-sur-Coise, sous la présidence de M. Jérôme BANINO, Maire.

Date de convocation : 29 février 2024

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, RATTON Maryline est nommée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres votants.

Présents :

BANINO Jérôme, MICHELOT Éric, MEZARD-MOSTFA Dominique, TOINET Guy, GRANGE Agnès, SARTORETTI Michel, SIMON Anne-Claire, VAUX Marie-Aimée, WITHERS Patrick, ODIN Catherine, GRANGE Evelyne, FEUNTUN Christel, LAPLACE Sébastien, ÇAKIR-LOUSSE Corinne, GLEIZES Jérôme, FLAMENT Julien, DALBEPierre Michael, AGGOUN Jean-Claude, PAISSE Matthieu, RATTON Maryline, THEVENON Pierrick, VERICEL Pauline

Absents excusés :

FERLAY Christiane, pouvoir donné à GLEIZES Jérôme
ZAMPICCHIATTI-CREPET Mariana, pouvoir donné à VAUX Marie-Aimée
VENET Denis, pouvoir donné à ODIN Catherine
MURIGNEUX Claudie, pouvoir donné à SARTORETTI Michel

Absents :

ROY Jean Sébastien

Le Maire rappelle à l'assemblée :

En application de l'article L. 522-27 du code général de la fonction publique, il appartient aux assemblées délibérantes de chaque collectivité de fixer le taux de promotion pour chaque grade d'avancement relevant d'un cadre d'emplois figurant au tableau des effectifs de la collectivité à l'exception de ceux relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale, après avis du Comité Social Territorial.

Date de publication : 21 mars 2024

Monsieur le Maire explique que le taux de promotion d'avancement de grade est fixé librement par l'organe délibérant, l'article L. 522-27 du code général de la fonction publique, ne prévoit pas de critère de détermination ni d'obligation de motivation. Néanmoins, il porte à la connaissance de l'organe délibérant des éléments de discussion afin de susciter un débat sur la définition d'un taux, adapté aux circonstances locales.

Il convient d'actualiser la délibération n°2017-07-10 du 6 juillet 2017 en fonction du tableau des effectifs et des cadres d'emplois présents dans la collectivité.

Le Maire propose à l'assemblée :

De fixer, au regard des circonstances locales, le taux de promotion d'avancement, grade par grade; ce taux est à appliquer au nombre de fonctionnaires remplissant les conditions d'avancement au grade supérieur pour obtenir le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus.

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade. Il peut varier entre 0 et 100%.

Monsieur le Maire précise que le taux retenu, exprimé sous la forme d'un pourcentage, reste en vigueur tant qu'une nouvelle décision de l'organe délibérant ne l'a pas modifiée.

Dans ces conditions, le taux de promotion de chaque grade d'avancement relevant d'un cadre d'emplois figurant au tableau des effectifs de la collectivité pourrait être fixé de la façon suivante :

GRADE D'ORIGINE	GRADE D'ACCÈS	RATIO EN %	OBSERVATIONS
ADJOINT ADMINISTRATIF			
Adjoint administratif	Adjoint administratif principal 2ème classe	100%	
Adjoint administratif principal 2ème classe	Adjoint administratif principal 1ère classe	50%	
ADJOINT TECHNIQUE			
Adjoint technique	Adjoint technique principal 2ème classe	50%	
Adjoint technique principal 2ème classe	Adjoint technique principal 1ère classe	50%	
AGENT DE MAÎTRISE			
Agent de maîtrise	Agent de maîtrise principal	25%	
TECHNICIEN			
Technicien	Technicien principal 2ème classe	100%	
Technicien principal 2ème classe	Technicien principal de 1ère classe	100%	

ATSEM			
ATSEM princ 2° classe	ATSEM princ 1° classe	50%	
AGENT SOCIAL TERRITORIAL			
Agent social	Agent social principal 2ème classe	50%	
Agent social principal 2ème classe	Agent social principal 1ère classe	50%	
ADJOINT DU PATRIMOINE			
Adjoint du patrimoine	Adjoint du patrimoine principal 2ème classe	100%	
Adjoint du patrimoine principal 2ème classe	Adjoint du patrimoine principal 1ère classe	50%	
ASSISTANT DE CONSERVATION DU PATRIMOINE			
Assistant de conservation	Assistant de conservation principal de 2ème classe	25%	
Assistant de conservation principal de 2ème classe	Assistant de conservation principal de 1ère classe	25%	
ATTACHÉ DE CONSERVATION DU PATRIMOINE			
Attaché de conservation du patrimoine	Attaché principal de conservation du patrimoine	100%	
EDUCATEUR TERRITORIAL DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES			
Educateur des APS	Educateur des APS principal de 2ème classe	50%	
Educateur des APS principal de 2ème classe	Educateur des APS principal de 1ère classe	50%	

Le Conseil Municipal :

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L522-27,

Vu la délibération n°2017-07-10 du 6 juillet 2017 relative à la détermination des taux de promotions pour les avancements de grade

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 16 octobre 2023

Après en avoir délibéré :

à l'unanimité, 26 voix pour et 0 contre

- 1) **DECIDE** de retenir les taux de promotion tels que prévus sur le tableau ci-dessus avec effet au 1er décembre 2023.
- 2) La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.
- 3) **CHARGE** Monsieur le Maire de la poursuite et de l'exécution de la présente délibération.

Et ont signé au registre les membres présents

**Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,
Pour extrait certifié conforme,**

La/Le secrétaire de séance

Le Maire,

